

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00721

Numéro SIREN : 812 106 524

Nom ou dénomination : 4C PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004530

« 4C PROMOTION »

- : -

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

- : -

**Siège social : GENILAC (Loire),
25 Allée de la Cure – Route de la Cula**

- : -

812 106 524 R.C.S. SAINT ETIENNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2024

=====

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'an deux mille vingt quatre

Le trente avril

Les associés de la Société sus désignée, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation, qui leur a été faite par le Président conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Sébastien CHALAMET, préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la majorité du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents et renseignements visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

DS
MVC

DS
MSC

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *Dissolution anticipée de la société ;*
- *Nomination d'un liquidateur ; détermination de sa mission, de ses pouvoirs et de sa rémunération*
- *Pouvoirs pour l'exécution des décisions prises ;*
- *Questions diverses.*

Le Président donne lecture de son rapport.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après en avoir délibéré, décide la dissolution anticipée de la société « **4C PROMOTION** » à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles L 237-1 à L 237-13 du Code de Commerce.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période :

- la dénomination sociale sera suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
- le siège de la liquidation restera le siège social.

La dissolution de la société génère la fin du mandat de Président et de Directeur Général à compter du jour où ladite dissolution prend effet. L'assemblée générale donne quitus entier et définitif à Monsieur Sébastien CHALAMET et à Madame Valérie CHALAMET, de l'exécution de leur mandat de Président et de Directeur Général jusqu'à ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant l'adoption de la première résolution proposée à son vote :

Monsieur Sébastien CHALAMET

DS
MVC

DS
MSC

de nationalité française
demeurant à GENILAC (Loire), 25 Route de la Cula

Né à SAINT ETIENNE (Loire),
Le vingt-quatre août mil neuf cent soixante neuf

- fixe la durée des fonctions du liquidateur jusqu'à la clôture de la liquidation sans qu'elle puisse excéder trois ans ;
- décide que le liquidateur disposera des pouvoirs reconnus par la loi et les statuts ;
- donne mandat à Monsieur Sébastien CHALAMET, d'effectuer toutes opérations consécutives à la dissolution et à la liquidation de la société, et notamment les publicités légales.

Si Monsieur Sébastien CHALAMET vient à cesser ses fonctions pour quelle que cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement dans le mois, par l'assemblée générale des associés.

Monsieur Sébastien CHALAMET, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;
- il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- en fin de liquidation, il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée générale confère à Monsieur Sébastien CHALAMET, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1 – Il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes.

2 – Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions, qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société.

Il cédera ou résiliera tous baux ou location-gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité.

DS
MVC

DS
MSC

Toutefois, sauf consentement unanime des associés la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Président ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, par ailleurs, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, ne pourra être consentie sans l'autorisation d'associés représentant au moins la moitié du capital social.

3 – Il percevra toutes sommes dues à la Société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, règlera et arrêtera tous comptes.

4 – Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendant, devant tous degrés de juridiction, et représentera la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

5 – Par application des dispositions statutaires, il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation et pourra, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes.

Il notifiera la décision de répartition individuellement à chaque associé. Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir.

6 – Il déposera à la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées.

7 – Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

Monsieur Sébastien CHALAMET a fait connaître qu'il acceptait les fonctions de liquidateur et qu'il n'était frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du Code de commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de sa fonction.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

DS
MVC

DS
MSC

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

LE PRESIDENT

"Bon pour mandat"

DocuSigned by:

Monsieur Sébastien CHALAMET

EE42021D72E843A...

DocuSigned by:

Madame Valérie CHALAMET

416FBF3B98E94F9...